



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-400

**portant prescriptions complémentaires et modifiant l'article 7.1 de l'arrêté
préfectoral n°I-4980 du 28 juin 2016 modifié, autorisant la société FERME
ÉOLIENNE DE LAMBERVILLE à exploiter le parc éolien de Semide sur le
territoire de la commune de Semide (08400)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2008 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4980 du 28 juin 2016 modifié, autorisant la société FERME ÉOLIENNE DE LAMBERVILLE à exploiter le parc éolien de Semide sur le territoire de la commune de Semide (08400) et plus particulièrement les mesures en faveur des chiroptères visées en son article 7.1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** les suivis environnementaux de 2021 et 2022 du parc éolien de Semide, édités respectivement en janvier 2022 et en février 2023 par Sens of Life ;
- Vu** les modifications portées à la connaissance du Préfet des Ardennes par courrier du 31 mars 2025 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIPDV/JoL-N°25/101, du 17 mars 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 février 2025 ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 17 mars 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 19 mai 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. Lors du suivi environnemental de 2021, un cadavre de Milan royal a été retrouvé au pied d'une éolienne du parc éolien de Semide ;
2. Le Milan royal est une espèce d'oiseau listée à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2008 ;
3. Cette espèce est donc protégée, et des mesures de protections sont nécessaires ;
4. La société FERME ÉOLIENNE DE LAMBERVILLE a mis en place depuis octobre 2021 un système de détection arrêt (SDA) en faveur de la protection du Milan royal sur le parc éolien de Semide ;
5. Le suivi environnemental de 2022 n'a montré aucune mortalité de Milan royal ou de rapaces d'envergure similaire, démontrant l'efficacité du SDA pour cette espèce ;
6. Il convient d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la mise en place du SDA sur le site du parc éolien de Semide.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société FERME ÉOLIENNE DE LAMBERVILLE, dont le siège social est situé 12 avenue des Vosges à Strasbourg (67000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro SIREN 495 353 864, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Semide (08400), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : article modifié

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4980 du 28 juin 2016 modifié est modifié comme suit :

« Article 7.1.1 - Protection des chiroptères

Les allumages automatiques en pied d'éoliennes sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique notamment de début avril à fin octobre, du coucher du soleil au lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques sont favorables, c'est-à-dire avec une vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Le protocole de bridage pourra être ajusté dans ses paramètres de régulation en fonction des résultats des suivis réalisés après la mise en service du parc.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes.

Article 7.1.2 - Protection de l'avifaune

Les éoliennes sont asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Pour l'application du présent article, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute.

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite « à risque ». La zone à risque correspond à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mat de l'éolienne, d'une hauteur de 200 m et d'un rayon de 500 m.

Les espèces cibles du système sont le Milan royal et les oiseaux dont l'envergure est supérieure ou égale à celle du Milan royal.

Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne lors de la survenue d'un des événements suivants :

- un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risque de l'éolienne,
- ou un oiseau d'une espèce cible est détecté en dehors de la zone à risque et suit une trajectoire qui le conduirait à pénétrer dans la zone à risque dans les 30 secondes qui suivent.

L'éolienne est arrêtée, au sens du présent article, après un délai maximum de 35 secondes à compter de l'événement déclencheur.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 5 minutes sans nouvel événement déclencheur.

Le système est actif tous les ans du début de la semaine 20 à la fin de la semaine 43.

En cas de dysfonctionnement du système (perte de caméra, défaut de visibilité, perte de communication avec le parc éolien, perte de connexion internet), les éoliennes concernées sont à l'arrêt le temps de la remise en route du SDA.

Les caméras du système sont toutes équipées de pics de protection anti-oiseaux.

Article 7.1.3 - Suivi environnemental

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'environnement, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il comporte notamment des observations aux périodes migratoires et un relevé des mortalités de l'avifaune et des chiroptères observées au pied des éoliennes.

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-4980 du 28 juin 2016 modifié sont maintenues.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

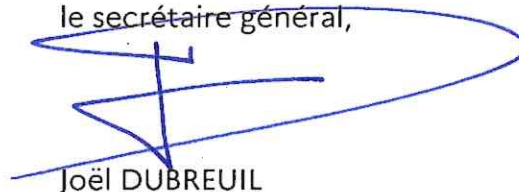
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Semide et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Semide pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Semide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société FERME ÉOLIENNE DE LAMBERVILLE.

Charleville-Mézières, le 01 JUIL. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

